REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 13 avril 2023

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 3. Domaine public – 3.3. Locations**
**Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé à la piscine municipale pour la saison 2023**
**Décision n° : 2023-42**
Nos réf. : CH/TD/AD

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°2021-02-09 en date du 04 mars 2021 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

**VU** la publicité envoyée au Dauphiné Libéré le 26 septembre 2022,

**VU** l'annonce parue sur le site internet de la CCI « Transentreprise.com » le 29 novembre 2022,

**VU** le projet de convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar, situé dans l'enceinte de la piscine municipale pour la saison estivale 2023 ;

**CONSIDERANT** l'accord intervenu entre la SAS « W.B. 1991 » et la Mairie de Rumilly,

**DECIDE**

**Article 1 :**
Il est autorisé la signature d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack bar situé à la piscine municipale, à intervenir avec la SAS W.B 1991 domiciliée Impasse des Châtaigniers – 74150 MASSINGY pour la période du 1er mai au 30 septembre inclus pour la saison 2023.

**Article 2 :**
La redevance d'occupation annuelle du domaine public s'établit à 2 585.36 euros HT, soit 3 102.43 euros TTC pour la période courant du 1er mai au 30 septembre inclus.

**Article 3 :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :**
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

VILLE DE RUMILLY
(Haute-Savoie)